

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Biol

Sommaire

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation, "mode d'emploi".....p. 5

Pourquoi des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur mon terrain ?

Comment lire une Orientation d'Aménagement et de Programmation ?

Principes et dispositions communes à l'ensemble des Orientations d'Aménagement et de Programmation
.....p.11

L'articulation avec le Règlement du PLUi

Urbanisme, aménagement et constructions durables :
un vocabulaire commun à l'ensemble des opérations concernées par un périmètre d'OAP pour la mise en oeuvre d'un projet collectif au service d'une identité commune

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation par secteur.....p. 23

- **Les Gayères**
- **Le Picot**
- **Zone d'activités - entrée de village**



Les Orientations d'Aménagement et de Programmation, "mode d'emploi"



Pourquoi une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur mon terrain ?

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) mises en place au titre des articles L151-6 et L151-7 du Code de l'Urbanisme[1] concernent les secteurs jugés stratégiques pour la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables dans les 12 prochaines années.

Le caractère stratégique des périmètres retenus s'est notamment fondé sur les critères suivants :

- **la localisation des sites** et l'impact de leur potentielle urbanisation dans le fonctionnement et le paysage des communes ;
- **leur configuration** (superficie significative, qualités paysagères, environnementales et urbaines des sites et de leur environnement, exposition aux risques...) ;
- **leur occupation actuelle ;**
- **leur capacité à porter les objectifs fixés dans le PADD intercommunal...**

Les OAP viennent **préciser les objectifs de la collectivité pour ces secteurs stratégiques pour assurer son développement futur, et dont elle souhaite *orienter* l'évolution** et, du même coup, l'intervention des aménageurs et constructeurs.

[1] *"Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements."*

Article L151-6 du Code de l'Urbanisme

"Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics [...] ; "

Article L151-7 du Code de l'Urbanisme

Comment lire une Orientation d'Aménagement et de Programmation ?

Le contenu

Afin de préciser ses objectifs de développement et d'aménagement pour chacun des sites concernés, la collectivité a souhaité :

- **dresser un état des lieux sommaires des atouts, faiblesses et enjeux de chaque site,** afin de **comprendre les éléments de contexte à l'origine des choix d'aménagement formulés ;**

- **présenter les principes d'aménagement et de programmation pour chaque site, afin d'assurer une organisation urbaine cohérente à l'échelle du site et dans son environnement ;**

- **expliciter les modalités d'ouverture à l'urbanisation de chaque site afin de garantir,** autant que possible, **l'applicabilité des principes énoncés ;**

- **fixer des objectifs et des règles de qualité des opérations et constructions venant préciser et traduire, à une échelle plus fine, les principes d'aménagement énoncés, et compléter les dispositions générales du Règlement** (relatives notamment aux prescriptions figurant au Règlement graphique - plan de zonage).

Les modalités d'application de l'OAP

En vue d'encadrer et maitriser les opérations d'aménagement et de construction susceptibles d'être mises en œuvre sur ces terrains stratégiques, **chaque OAP énonce des principes de composition urbaine et de programmation déclinés dans un schéma d'aménagement, qui s'impose dans un rapport de compatibilité aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées sur chacun des secteurs concernés.**
Ce rapport de compatibilité doit viser à ce que les projets d'aménagement et de construction réalisés dans le périmètre de l'OAP en respectent l'esprit, sans imposer toutefois une stricte conformité avec le schéma figurant dans l'OAP.

Les dispositions relatives à la qualité des opérations et constructions viennent préciser ces grands principes, en complément des dispositions réglementaires liées aux prescriptions figurant au Règlement graphique (plan de zonage).

Si le cadre d'application demeure celui de la compatibilité, les dispositions chiffrées *(hauteur minimale ou maximale, emprise au sol, coefficient de biotope...)* **doivent permettre, le cas échéant, et <u>en dernier ressort</u>, une application "à la lettre" et une stricte conformité des projets d'aménagement ou de construction avec l'OAP.**

Dans ce cadre, les autorisations d'urbanisme ne pourront dès lors être accordées :

- **que sous réserve que les projets soient compatibles avec l'esprit de ces dispositions ;**
- **ou, à défaut et en cas de doute lors de l'instruction de la demande, sous réserve qu'ils soient conformes aux règles chiffrées énoncées.**

La compatibilité d'un projet avec l'OAP pourra être appréciée à l'aide d'une lecture attentive de l'état des lieux et des enjeux d'aménagement du site, ainsi que des principes d'aménagement et de programmation, dans le cadre d'une lecture globale de l'OAP, au-delà de la seule règle.

<u>Focus sur les OAP "Renouvellement urbain"</u>

Dans le cadre du "renouvellement urbain"*, les OAP mises en place visent à encadrer les potentielles (et probables) mutations de foncier bâti. Elles constituent, à l'échelle de chaque quartier considéré, une sorte de « plan guide », de « schéma directeur » visant à recréer un ensemble urbain cohérent (maillage viaire, qualité paysagère, diversité et transitions des formes bâties, programmation des activités et fonctions...) en posant les principes de la transformation du tissu existant.*
En cas de démolition des bâtiments existants, les propriétaires des parcelles concernées devront ainsi respecter ces principes, selon le rapport de compatibilité précédemment décrit.
Il convient de rappeler que la démolition du bâti existant n'est toutefois pas rendue obligatoire par ces "OAP Renouvellement urbain" : c'est seulement si le propriétaire du terrain souhaite engager une démolition qu'il sera contraint, pour la reconstruction, d'intégrer les principes d'aménagement et de programmation énoncés dans l'OAP.



Principes et définitions communs à l'ensemble des Orientations d'Aménagement et de Programmation



L'articulation avec le Règlement du PLUi

1. Dispositions du Règlement communes à toutes les zones et prescriptions portées sur le document graphique

L'ensemble des définitions et dispositions figurant en Partie 1 et en Partie 2 - Titre 1 du Règlement écrit général s'appliquent.

Il en est de même de l'ensemble des prescriptions portées sur le document graphique qui se situeraient dans un périmètre d'OAP.

Il peut s'agir :

- des terrains classés comme espaces boisés à conserver à protéger ou à créer en application des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme,
- des sites et éléments identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme,
- des servitudes de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme
- des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ou en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale,
- des risques naturels et technologiques
- des dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées ou pluviales
- ...

2. Droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain s'applique sur l'ensemble des périmètres d'OAP, qu'ils soient classés en zone U ou en zone AU du document graphique.

3. Classement des infrastructures bruyantes

Certains périmètres d'OAP sont concernés par des infrastructures faisant l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral. Ces arrêtés sont annexés au PLUi. Ils imposent en particulier de prendre en compte des normes d'isolation acoustique renforcée sur certaines constructions.

4. Définitions

Les OAP obéissent aux mêmes définitions que celles incluses dans le Règlement écrit du PLUi. *(Se reporter aux définitions figurant en partie 1 du Règlement).*

5. Eléments identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les périmètres d'OAP peuvent être concernés. Il convient de se référer au Règlement graphique et au Règlement écrit (*Partie 2 - Titre 1 - Paragraphe 1)* du PLUi.

6. Risques naturels

Les périmètres d'OAP peuvent être concernés par la présence de risques naturels (mouvements de terrain, risque minier, inondation...).
Il convient de se référer au Règlement graphique et au Règlement écrit (*Partie 2 - Titre 1 - Paragraphes 3 et 4)* du PLUi.

7. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions du Règlement écrit (*Partie 2 - Titre 1 - Paragraphe 5)* du PLUi demeurent applicables aux secteurs d'OAP.

8. Equipement et réseaux

Les périmètres des OAP sont réglementés.
Il convient de se référer au Règlement graphique et au Règlement écrit (*Partie 2 - Titre 1 - Paragraphe 6)* du PLUi, et aux schémas d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales (lorsque ils existent) figurant en annexe du PLUi.

Urbanisme, aménagement et constructions durables :
un vocabulaire commun à l'ensemble des opérations concernées par un périmètre d'OAP pour la mise en oeuvre d'un projet collectif au service d'une identité commune

Outre les dispositions communes qui s'appliquent à l'ensemble des périmètres d'OAP, les opérations d'aménagement et de constructions réalisées dans les périmètres d'OAP sont aussi soumises à des principes d'aménagement communs et récurrents d'un périmètre d'OAP à l'autre.

En effet, s'ils constituent une réponse urbanistique, paysagère et environnementale à un contexte propre à chaque OAP, les principes d'aménagement et de programmation énoncés sont aussi hérités d'objectifs de qualité urbaine, de qualité paysagère et de qualité d'usage que la collectivité a souhaité fixer pour l'ensemble du territoire, et plus particulièrement encore **pour les secteurs stratégiques que constituent les périmètres d'OAP.**

Les illustrations (schémas, croquis, photographies...) qui suivent ont vocation à préciser et compléter les principes énoncés dans chaque OAP, à donner quelques exemples de réponses architecturales, urbaines, environnementales ou paysagères possibles, mais non exhaustives, aux enjeux et objectifs définis dans les OAP.

Ces illustrations n'ont pas vocation à être reproduites à l'identique. Elles ne doivent pas non plus brider la créativité des concepteurs.
Elles doivent être vues comme des recommandations, ou un repérage de "bonnes pratiques" à réinterpréter à l'échelle de chaque projet et dans le contexte propre au territoire des Vals du Dauphiné.

L'Habitat intermédiaire

Entre individuel et collectif, il renvoie à la notion de "logements collectifs individualisés". Il constitue une solution intéressante pour répondre à l'objectif de densification des espaces urbanisés fixé dans le PADD pour modérer, conformément aux objectifs législatifs, la consommation d'espaces naturels et agricoles, **tout en s'inscrivant dans le contexte local (paysager, demande sociale…).**

Il semble représenter un bon compromis, adapté au milieu rural (en centre-bourg) ou périurbain qui prédomine sur le territoire, mais aussi espaces urbains centraux de la ville-centre de La Tour du Pin et de sa couronne périurbaine, pour apporter une offre de logements différente et qualitative, alternative à l'offre de logements collectifs classique, présente sur le territoire.

Il se caractérise notamment par :

- **une individualisation et une privatisation des accès aux logements** (ou à défaut une mutualisation pour un petit nombre de logements et d'usagers)
- **la présence d'espaces extérieurs privatifs généreux** : jardinets en pieds d'immeuble, toit-terrasse type "maison sur le toit", balcons utilisables pour les repas...
- **une gestion des vis-à-vis,** en veillant à multiplier les orientations des logements ou à développer des formes bâties intégrant des pares-vues (décrochés muraux, attiques, pergolas...)
- **des possibilités de faire évoluer son logement,** par le biais d'une extension au sein du jardin ou sur la terrasse du toit
- **des typologies variées dans un même bâtiment ou ilot :** simplex, duplex, triplex...
- **une adaptation au terrain permise par une diversité de volumes,** des emprises au sol ou des linéaires de façades moins conséquents, plus travaillés...

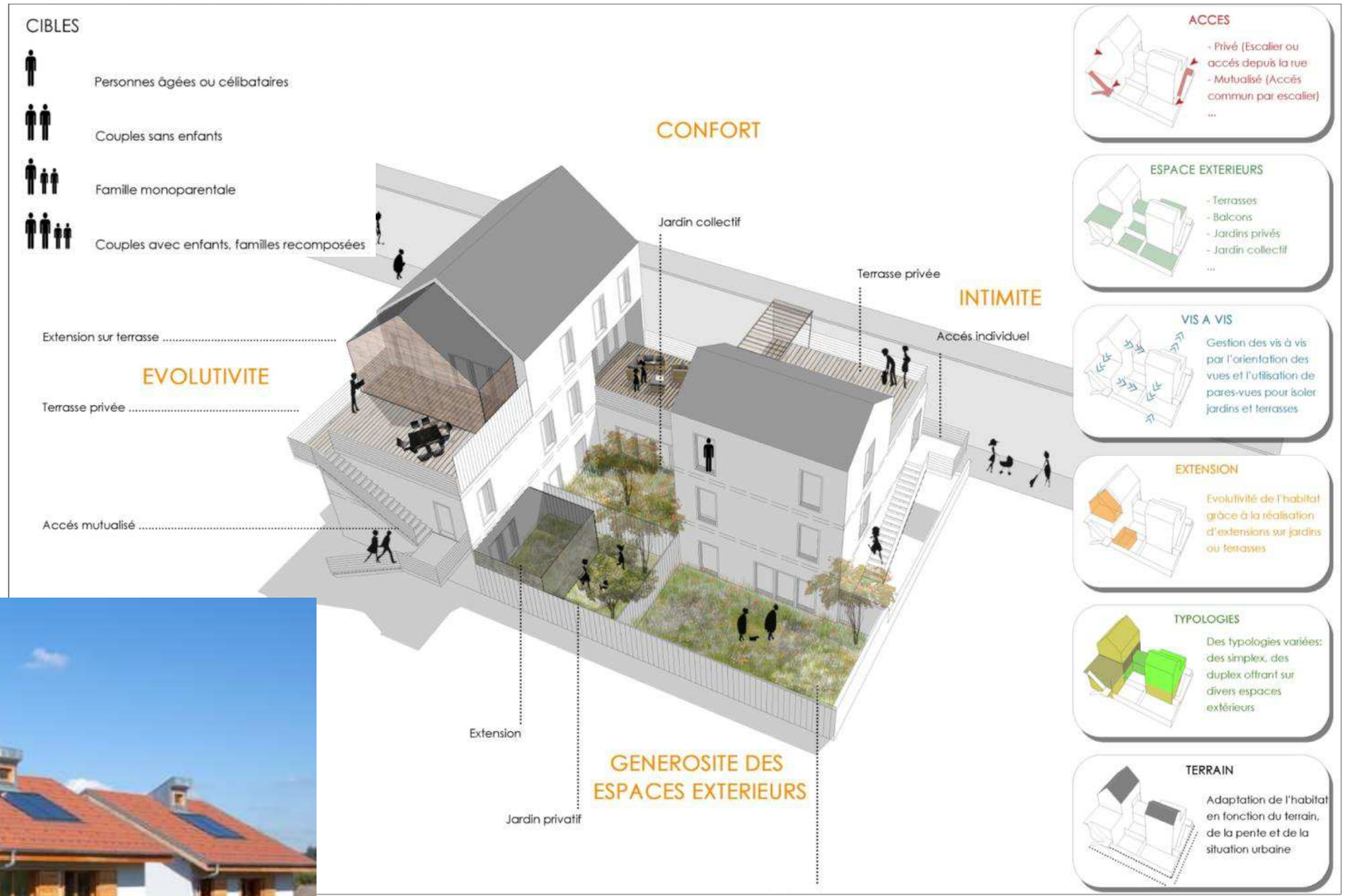











"Habiter la pente"

La topographie agitée du territoire des Vals du Dauphiné, **entraine**, avec la raréfaction du foncier disponible, **une nécessaire confrontation des projets à la problématique de gestion des pentes.**

Certaines OAP, en particulier sur La Tour du Pin**, exigent que les opérations et constructions concernées viennent "habiter la pente", ou, dit autrement, s'insérer dans la pente, en s'adaptant au terrain naturel, et non en le dénaturant**, en le remodelant, au risque de porter atteinte à sa structure même (risque de mouvement de terrain accru) et au paysage.

Ainsi, il est préférable de construire en "escaliers", par un système d'étagement dans la pente, plutôt que de réaliser d'importants et coûteux déblais et remblais.

A ce titre, les opérations et constructions doivent dès l'amont être conçues avec la pente, et non "contre elle" ou en en faisant abstraction :

- **les voiries doivent autant que possible être aménagées en épousant la topographie, parallèles aux courbes de niveau**, ou gravissant les pentes "de biais". **Toute pente supérieure à 12-15% sera à éviter;**
- **les accès aux bâtiments** (espaces de stationnement, halls d'entrées...) **doivent être situés au plus près des voiries, afin de limiter les rampes d'accès, qui seront autant que possible évitées**, **quitte à ce qu'une "inversion" du logement soit privilégiée** (accès par le haut, on descend dans le logement plutôt que d'y monter, comme usuellement)
- **les constructions doivent autant que possible s'implanter sur les points hauts des tènements**, en ménageant des espaces verts, favorables à la gestion des eaux pluviales par infiltration ou rétention aux points bas...

Le principe d'"habiter la pente" ou d'adaptation de la construction au terrain naturel, et non l'inverse : schéma de constructions en "escaliers" et inversion du logement (entrée pare le haut) à Belmont d'Azergues (69)

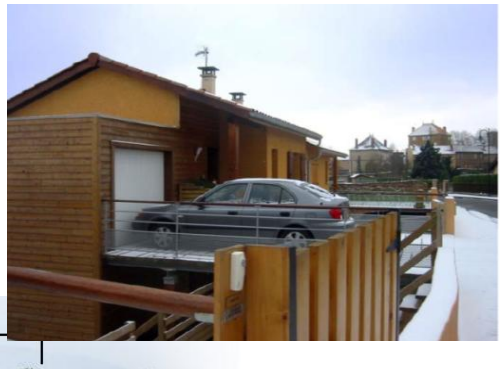

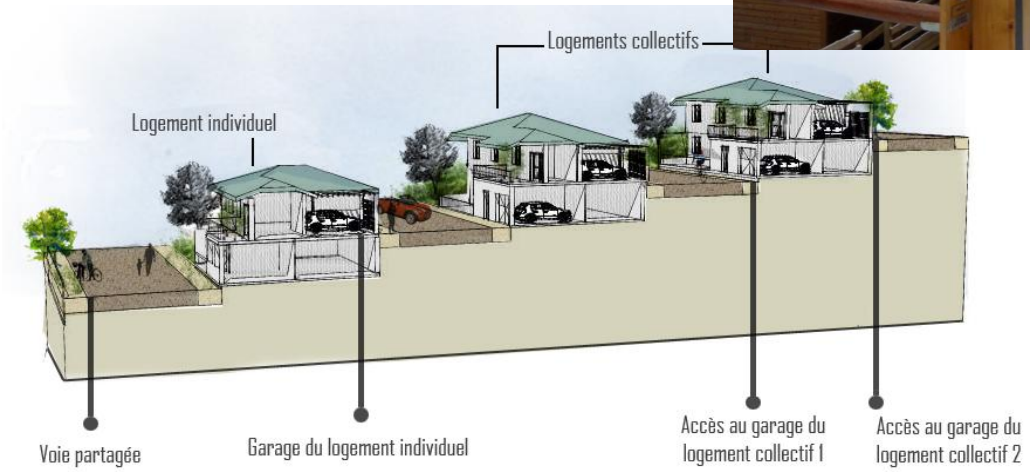

Un traitement "identitaire" et contextualisé des espaces publics, espaces collectifs, voies et cheminements :

- *"le maillage bocager urbain"*

Les OAP invitent à des aménagements extérieurs qui s'inscrivent dans le contexte local du Dauphiné.

Outre la préservation des espaces paysagers repérés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme, **il s'agit, dans les nouveaux aménagements, de s'inscrire dans la maille du paysage bocager prédominant sur l'ensemble du territoire des Vals du Dauphiné.**

Ce maillage se caractérise notamment par un jeu de haies arbustives basses et d'alignements d'arbres tiges qui alternent et jalonnent les chemins vicinaux et limites des parcelles agricoles.

Ce maillage constitue souvent une toile de fond paysagère, autant qu'une richesse écologique à préserver, voire à prolonger au sein même de l'espace urbain, au moyen de compositions paysagères visant à le recréer, comme pour mieux s'accrocher à l'existant.





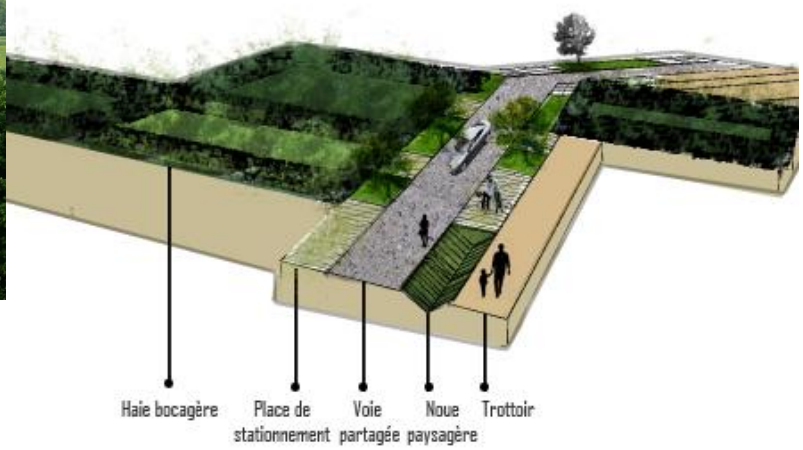

Les essences végétales seront dans cet esprit choisies parmi une palettes d'espèces locales favorables à la biodiversité :

- ***pour les arbres tiges***

  aulne glutineux, de corde ou des montagnes, sorbier des oiseleurs et alisier blanc, bouleau verruqueux, merisier, orme (variété résistante à la graphiose) chêne pédonculé, frêne commun et oxyphylle, saule marsault, drapé, des vanniers et à 3 étamines


Aulne glutineux


Bouleau verruqueux


Chêne pédonculé


Merisier

Source : Vals du Dauphiné, Cahier de Prescriptions Architecturales et Paysagères, ZAC de la Corderie

- ***pour les bosquets et haies séparatives :***

  Ils seront de préférences constitués d'essences variées choisies parmi la palette suivante :
  aubépine, bourdaine, charme, chèvrefeuille, cognassier, cornouiller sanguin, fusain, groseillier, néprun, noisetier, prunellier, saule pourpre et drapé, troëne, viorne lantane.


Troène


Saule pourpre


Prunellier


Charmille

Source : Vals du Dauphiné, Cahier de Prescriptions Architecturales et Paysagères, ZAC de la Corderie

A l'inverse, les végétaux à feuillage rouge ou panaché, les conifères de type thuya, cyprès ou apparentés et lauriers du Caucase ou encore les essences banalisantes de type spirée, forsythia, kerria, mahonia, pyracantha,… ou invasives (buddleia) sont à écarter.

- ***pour les surfaces en herbe :***

  L'aménagement des surfaces en herbe de type pelouse et prairie respectera une composition proche des prairies mésophiles : *base de graminée (fétuque, paturin, houlque, dactyle, …) et de vivaces : achillée, trèfle, plantain, centaurée, …)*

- ***les espaces extérieurs "apaisés" : voiries apaisées et paysagères, coeurs d'ilots végétalisés ou espaces verts centraux...***

Outre un traitement paysager des espaces publics visant à recréer un maillage bocager urbain, les OAP orientent vers l'aménagement de voies plantées et apaisées, et vers des coeurs d'ilot végétalisés (ou espace vert central).

Il s'agit ainsi de **diminuer l'impact des espaces dédiés à la circulation des véhicules motorisés afin de préserver des espaces de calme et sécurisés, où les nuisances sont réduites.**

Ces espaces **peuvent être des espaces publics ou collectifs entièrement dévolus aux piétons ou cyclistes, ou encore des espaces partagés** (pour des voiries de desserte résidentielle, notamment), **sans hiérarchisation des flux automobiles ou piétons/cyclistes, avec une coexistence de l'ensemble des modes dans un même espace** (absence de trottoir, ou traitement différencié mais succinct des espaces piétonniers par rapport à la chaussée, revêtement "grenaillé" incitant au ralentissement des véhicules, dispositifs de type plateaux surélevés, mobilier urbain...).



Le principe de "coeur d'ilot végétalisé" ou espace vert ("coulée verte") central, créateur d'usages et favorisant l'appropriation de l'espace public ou collectif comme la valorisation des logements qui l'entourent



*"Eco-lotissement" communal, **Hédé-Bazouges** (35)*



***Distroff** (54)*



Taluyers - Parc Pie X (69)
un parc paysager aux multiples usages en accompagnement de la densification du centre-village

La Bâtie Divisin (38)
donner des usages et qualifier l'espace public

Soucieu-en-Jarrest (69)
une opération mixte en greffe de village (logements collectifs privés et sociaux, médiathèque, dojo espace public...)













Le principe de voie apaisée, paysagée ou partagée

- ***la gestion intégrée des eaux pluviales et du stationnement comme vecteurs de qualité paysagère et d'usages***

Dans leur ensemble, les OAP mises en oeuvre demandent des espaces de stationnement paysagers, s'intégrant à l'espace urbain, et limitant l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales. De la même façon, les espaces de gestion des eaux pluviales doivent être paysagés, afin qu'ils puissent le cas échéant proposer un usage autre que leur fonction première : un usage récréatif, favorable à l'appropriation de l'espace par les habitants et usagers, et un espace de qualité, contribuant aussi à la valorisation paysagère du quartier, et à ses performances environnementales (espaces de micro-biodiversité, espace de fraicheur...).

Espaces de stationnement comme espaces de gestion des eaux pluviales doivent ainsi être conçus comme des maillons à part entière de la trame urbaine et d'espaces publics, vecteurs de qualité urbaine, paysagères et d'usages, et atténuant leurs caractéristiques fonctionnelles et techniques.





LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PAR SECTEUR



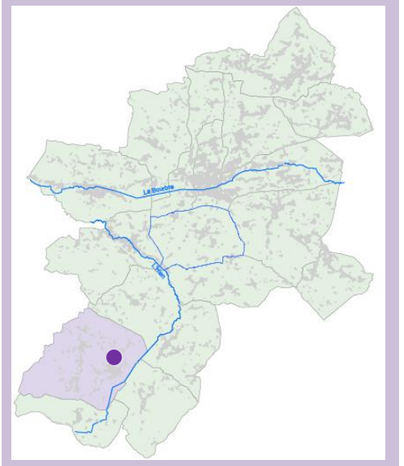

Biol

Les Gayères

Etat des lieux et enjeux

Le périmètre concerne une dent creuse d'environ 0,69 ha située en coeur de village, entourée :

- de bâtiments anciens présentant un certain cachet au Sud et à l'Ouest du terrain, avec des volumétries plus importantes (corps de ferme, maisons bourgeoises...) entourée de cours et jardins paysagers, qui alternent avec des pavillons plus récents
- d'un cours d'eau longeant la Grand rue en partie Sud
- d'une menuiserie.















Principes d'aménagement et de programmation

Il est proposé d'**aménager une voie centrale reliant le chemin du Moulin au chemin des Gayères, en évitant de créer une impasse** (avec a minima un débouché piéton sur le chemin du Moulin, menant aux commerces de la Grand rue).

L'accroche sur le chemin du Moulin sera particulièrement travaillée, avec une petite placette publique permettant de mettre en valeur les qualités paysagères et urbaines du site :

- articulation entre les nouvelles constructions du périmètre et le bâti ancien à proximité,
- valorisation du bruit du cours d'eau et du jardin en limite Sud,
- possibilité pour les piétons de déboucher rapidement sur la Grand rue, et lieu de convivialité.

De part et d'autre de la voie de desserte s'organiseront des logements individuels ou groupés, en particulier sur la partie Sud, en accompagnement de la placette publique créée et pour prolonger les formes urbaines plus denses créées par le bâti ancien à proximité.

Sur la partie Est du tènement, en limite avec la menuiserie, une frange végétalisée sera maintenue, afin de mettre à distance les deux activités.



Conditions d'ouverture à l'urbanisation

L'OAP sera mise en oeuvre dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Dispositions relatives à la qualité des opérations et constructions

En sus de la prise en compte des grands principes d'aménagement et de programmation ci-dessus et des dispositions du Règlement écrit applicables à toutes les zones, incluant les périmètres d'OAP (Partie 1 - *Définitions* et Partie 2 - Titre 1 - *Dispositions applicables à toutes les zones*), **les constructions devront respecter les dispositions suivantes :**

		ZONE HACHUREES JAUNE/ORANGE D'HABITAT INDIVIDUEL OU GROUPE
		1. QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE
Hauteur des constructions		La hauteur maximale des constructions principales mesurée à l'égout du toit est **limitée à 6 mètres ou R+1**, afin de limiter l'impact paysager. La hauteur maximale des annexes et locaux accessoires à l'habitation autorisés est limitée à 3,50 m.
Emprise au sol		**L'emprise au sol des constructions est limitée à 25 % de la surface du tènement**, afin de limiter l'imperméabilisation des sols.
Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique existantes		**Les constructions devront s'implanter avec un retrait** (mesuré depuis l'alignement de la voie) **supérieur à 5 mètres.** **Une implantation différente peut toutefois être autorisée s'il s'agit de favoriser l'amélioration des performances énergétiques des constructions** dans le cadre d'une architecture bioclimatique (prise en compte de l'exposition et de l'ensoleillement) visant à libérer de l'espace au sud.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives		Les constructions s'implanteront **sur une limite séparative donnant sur la voie au plus** (limite latérale). Dans le cas où elles s'implantent sur limite, la hauteur mesurée sur la limite séparative et sur une profondeur de 3 m vis-à-vis de la limite ne peut excéder 3.50m, afin de limiter les masques et vis-à-vis sur les parcelles voisines. Dans le même objectif, dans le cas d'un retrait, celui-ci est au moins égal à la moitié de la hauteur (H/2) sans pouvoir être inférieur à 3 m *(=H/2 minimum 3 m).*
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres		**Si les constructions ne sont pas contiguës**, et afin de limiter les masques et vis-à-vis, **une distance minimale correspondant à la hauteur de la construction la plus haute sera imposée**.
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	**Espaces collectifs**	Pour toute opération d'aménagement et de construction neuve à partir de 10 logements créés il est imposé la réalisation d'espaces communs végétalisés, favorable à leur appropriation par les habitants, et à la qualité paysagère de l'opération. Les accès, les abords des voiries, les aires collectives d'agrément, devront être végétalisés, dans l'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols, la création d'ilots de chaleur et de favoriser l'épanouissement de la micro-faune urbaine et la qualité de vie: arbres d'alignements le long des voies, espaces végétalisés de pleine terre de type couvre-sols, bosquets d'arbustes. Cette végétalisation doit s'inscrire dans un projet paysagé.
	Coefficient de Biotope	Dans le même objectif de prise en compte des enjeux environnementaux, paysagers et de qualité d'usage, il **sera exigé un coefficient de biotope dans la proportion d'environ 40% de la surface du tènement**, **dont au moins la moitié (soit environ 20 % de la surface du tènement) seront aménagés en espaces verts de pleine terre d'un seul tenant.**
	Traitement des aires de stationnement	Afin de limiter l'impact paysager des aires de stationnement, il est attendu un soin particulier à leur traitement. En particulier, il pourra être exigé : - La plantation d'un arbre pour 4 places créées en surface. - A partir de 10 places créées, il est exigé que 50% de la superficie dédiée aux aires de stationnements soit traitée par des matériaux perméables à l'écoulement des eaux pluviales
	Ouvrages de gestion des eaux pluviales	Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et arbustes. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront végétalisés.
2. MIXITE SOCIALE		
-		
3. STATIONNEMENT		
		Il est exigé sur le tènement de l'opération : - Pour les constructions à usage de logement : pour toute création de logements par construction neuve, changement de destination et réhabilitation, au moins 2 places de stationnement par logement créé. - Pour les constructions à usage d'hébergement : au moins 1 place de stationnement par hébergement créé et une place visiteur pour 4 hébergements créés. - Pour les opérations de construction neuve à partir de 500 m² de surface de plancher de logements créés, des stationnements abrités pour deux roues sont obligatoires, avec un minimum d'1.50 m² de stationnement deux roues par logement.
4. DESSERTE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN		
		L'accès piéton aux points d'arrêt des lignes de transport départemental sera favorisé par l'aménagement de cheminements accessibles, sécurisés et paysagés, en compatibilité avec le schéma d'aménagement et de programmation ci-dessus.



Biol

Le Picot

Etat des lieux et enjeux

- Un périmètre d'environ 2,2 ha situé en extension de l'enveloppe urbaine du village, néanmoins cerné de constructions éparses sur ses 4 cotés, et dont les accès au réseau primaire de la commune sont complexes
- Un site actuellement occupé par des prairies et marqué, en limite Nord-Ouest par une forte rupture de pente.
  Cette rupture topographique, avec la nécessité de maitriser le développement de la zone, ont servi d'appui à la définition de la limite du périmètre de l'OAP.
- A l'Est, le site jouxte une maison de maitre et son parc paysager aménagé.
- Au Nord du périmètre, se trouvent :
  - une ancienne usine désaffectée, à intégrer pour faciliter l'accès sur la Grand Rue et ses activités
  - l'école publique, qui pourrait être ouverte sur le périmètre pour répondre à ses besoins d'extension









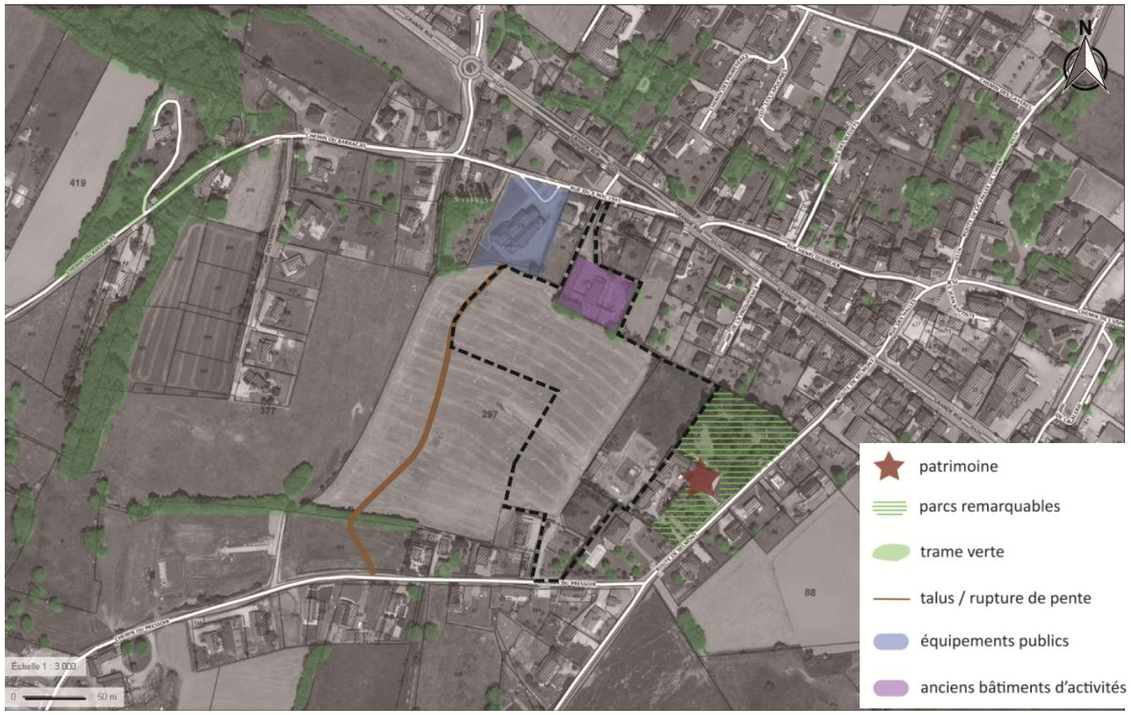

Principes d'aménagement et de programmation

L'aménagement de la zone devra limiter l'impact paysager sur ce site.

En particulier, **la rupture topographique à l'Ouest constituera la limite Nord-Ouest du périmètre, au-delà de laquelle les constructions ne pourront s'implanter**.

Une voie de desserte centrale principale sera aménagée dans un sens Nord-Sud reliant le chemin du Pressoir, au Sud, à la rue du 8 mai 1945, au Nord, en empruntant l'emprise de l'actuelle voie d'accès à l'ancienne industrie.

En limite Est du périmètre, au contact du parc paysager, qui sera protégé, et en point bas du site, **une épaisse frange végétale sera ménagée afin de recueillir une partie des eaux pluviales,** qui seront par ailleurs gérées en amont dans le cadre de **noues plantées créant des percées végétales Ouest-Est depuis le bas de talus à l'Ouest jusqu'au parc paysager à l'Est.**

Une liaison piétonne complémentaire sera aménagée au Nord Est du tènement, afin de permettre aux futurs habitants du quartier de rejoindre directement la Grand rue et ses commerces en passant devant l'actuel fleuriste.

Le bâti s'organisera de la manière suivante :

- **en partie Nord, environ 1500 m² seront réservés à l'extension de l'école publique**, tandis que, **à proximité, le tènement de l'ancienne industrie pourra constituer, sur environ 7000 m² le lieu d'implantation à privilégier pour des logements ou de l'hébergement adapté aux personnes âgées**, afin de favoriser la mixité générationnelle et les éventuelles rencontres entre résidents et enfants de l'école.
  Cette emprise pourrait permettre l'accueil d'un **potentiel d'environ 40 à 80 résidents**, pour un potentiel d'environ 35 à 40 logements adaptés ;
- **Sur les 1,3 ha restants, le bâti prendra préférablement :**
  - **à l'Est, la forme d'habitat intermédiaire** (R+1+attique/R+2) faisant écho aux formes plus denses du centre-bourg à proximité ;
  - **à l'Ouest, en limite du périmètre, des formes individuelles ou groupées de moindre densité seront privilégiées** pour marquer une transition urbaine et bâtie avec les prairies bocagères, et annoncer la "sortie" du village et la fin de l'enveloppe urbaine.

  Sur l'ensemble de cette zone d'habitat, la densité visée sera de l'ordre de 30 logements/ha, pour un potentiel d'environ 40 logements.



Conditions d'ouverture à l'urbanisation

L'OAP sera mise en oeuvre dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, à l'exception de l'aménagement des emprises dédiées aux équipements publics ou privés d'intérêt collectif, qui pourra être réalisé indépendamment.

L'opération d'ensemble pourra toutefois être phasée en plusieurs tranches.

Dispositions relatives à la qualité des opérations et constructions

En sus de la prise en compte des grands principes d'aménagement et de programmation ci-dessus et des dispositions du Règlement écrit applicables à toutes les zones, incluant les périmètres d'OAP (Partie 1 - *Définitions* et Partie 2 - Titre 1 - *Dispositions applicables à toutes les zones*), **les constructions devront respecter les dispositions suivantes :**

		ZONE JAUNE OU HACHUREES JAUNE/ORANGE D'HABITAT INDIVIDUEL	ZONE ORANGE D'HABITAT INTERMEDIAIRE OU PETIT COLLECTIF	ZONE BLEUE A VOCATION D'EQUIPEMENTS PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF
1. QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE				
Hauteur des constructions		La hauteur maximale des constructions principales mesurée à l'égout du toit est **limitée à 6 mètres ou R+1**, afin de limiter l'impact paysager en limite de zone. La hauteur maximale des annexes et locaux accessoires à l'habitation autorisés est limitée à 3,50 m.	La hauteur des constructions principales mesurée à l'égout du toit **devra être comprise entre 6 mètres (R+1) et 9 mètres,** afin de s'inscrire dans l'environnement bâti existant (bâtisses dauphinoises équivalent à R+2 et pavillons jusqu'à R+1). La hauteur maximale des annexes et locaux accessoires à l'habitation autorisés est limitée à 3,50 m.	Non réglementé
Emprise au sol		L'emprise au sol des constructions est limitée à 25 % de la surface du tènement, afin de limiter l'imperméabilisation des sols.	Non réglementé	
Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique existantes		**Les constructions devront s'implanter avec un retrait (mesuré depuis l'alignement de la voie) permettant le stationnement d'au moins un véhicule perpendiculairement à la voie. Ce retrait ne pourra être inférieur à 5 mètres.** **Une implantation différente peut toutefois être autorisée s'il s'agit de favoriser l'amélioration des performances énergétiques des constructions** dans le cadre d'une architecture bioclimatique (prise en compte de l'exposition et de l'ensoleillement) visant à libérer de l'espace au sud.		Implantation libre
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives		Les constructions s'implanteront **sur une limite séparative donnant sur la voie au plus** (ordre discontinu ou semi-continu). Dans le cas où elles s'implantent sur limite, la hauteur mesurée sur la limite séparative et sur une profondeur de 3 m vis-à-vis de la limite ne peut excéder 3.50m, afin de limiter les masques et vis-à-vis sur les parcelles voisines. Dans le même objectif, dans le cas d'un retrait, celui-ci est au moins égal à la moitié de la hauteur (H/2) sans pouvoir être inférieur à 3 m *(=H/2 minimum 3 m).*		
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres		Si les constructions ne sont pas contiguës, et afin de limiter les masques et vis-à-vis, une distance minimale correspondant à la hauteur de la construction la plus haute sera imposée.		
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	**Espaces collectifs**	Pour toute opération d'aménagement et de construction neuve à partir de 10 logements créés il est imposé la réalisation d'espaces communs végétalisés, favorable à leur appropriation par les habitants, et à la qualité paysagère de l'opération. Les accès, les abords des voiries, les aires collectives d'agrément, devront être végétalisés, dans l'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols, la création d'ilots de chaleur et de favoriser l'épanouissement de la micro-faune urbaine et la qualité de vie: arbres d'alignements le long des voies, espaces végétalisés de pleine terre de type couvre-sols, bosquets d'arbustes. Cette végétalisation doit s'inscrire dans un projet paysagé.		Les espaces libres proches des voies seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.
	Coefficient de Biotope	Dans le même objectif de prise en compte des enjeux environnementaux, paysagers et de qualité d'usage, **il sera exigé un coefficient de biotope dans la proportion d'environ 40% de la surface du tènement, dont au moins la moitié (soit environ 20 % de la surface du tènement) seront aménagés en espaces verts de pleine terre d'un seul tenant.**	Dans le même objectif de prise en compte des enjeux environnementaux, paysagers et de qualité d'usage, **il sera exigé un coefficient de biotope dans la proportion d'environ 30% de la surface du tènement, dont au moins la moitié (soit environ 15% de la surface du tènement) seront aménagés en espaces verts de pleine terre d'un seul tenant.**	
	Traitement des aires de stationnement	Afin de limiter l'impact paysager des aires de stationnement, il est attendu un soin particulier à leur traitement. En particulier, il pourra être exigé : - La plantation d'un arbre pour 4 places créées en surface. - A partir de 10 places créées, il est exigé que 50% de la superficie dédiée aux aires de stationnements soit traitée par des matériaux perméables à l'écoulement des eaux pluviales		
	Ouvrages de gestion des eaux pluviales	Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et arbustes. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront végétalisés.		
2. MIXITE SOCIALE				
		Dans tout programme à partir de 10 logements construits ou de 500m² de surface de plancher de logement créée, **25 % au minimum du nombre de logements et représentant au moins 25 % de la surface de plancher de logements créée, devront être affectés à des logements tels que décrits à l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation en vigueur**. Cette proportion de logements locatifs sociaux est arrondie à l'entier supérieur.		Non réglementé
3. STATIONNEMENT				
		Il est exigé sur le tènement de l'opération : - Pour les constructions à usage de logement : pour toute création de logements par construction neuve, changement de destination et réhabilitation, au moins 2 places de stationnement par logement créé. - Pour les constructions à usage d'hébergement : au moins 1 place de stationnement par hébergement créé et une place visiteur pour 4 hébergements créés. - Pour les opérations de construction neuve à partir de 500 m² de surface de plancher de logements créés, des stationnements abrités pour deux roues sont obligatoires, avec un minimum d'1.50 m² de stationnement deux roues par logement.		- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. - Des stationnements abrités pour deux roues sont obligatoires, avec un minimum d'1.50 m² de stationnement deux roues pour 30m² de surface de plancher créée.
4. DESSERTE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN				
		L'accès piéton aux points d'arrêt des lignes de transport départemental sera favorisé par l'aménagement de cheminements accessibles, sécurisés et paysagés, en compatibilité avec le schéma d'aménagement et de programmation ci-dessus.		

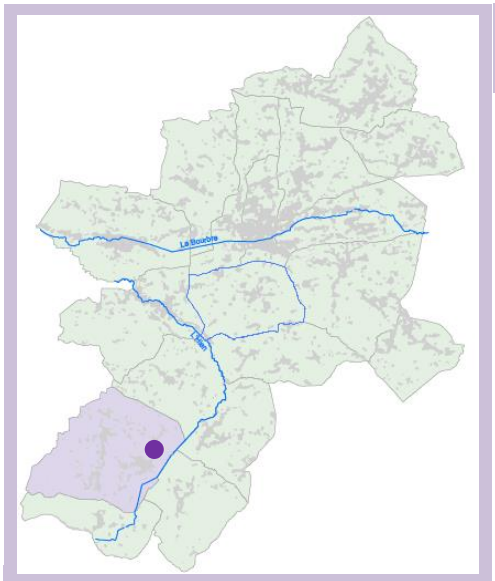

Biol

Entrée de village
Zone d'activités

Etat des lieux et enjeux

Le périmètre de cette OAP s'inscrit dans le contexte suivant :

- Le projet d'extension **en greffe de village**, à l'Est du village,
- Le projet de relocalisation de la **Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS),**
- Le besoin d'améliorer **la liaison modes doux entre la Mairie et la place des halles**, la RD51 (Route de la vallée de l'Hien) étant plutôt étroite sur ce secteur,
- Les enjeux de **préservation des qualité paysagères et environnementales de la vallée**, sur un périmètre en extension de l'enveloppe urbaine, fortement visible dans le grand paysage.

















patrimoine

parcs remarquables

trame verte

équipements publics

activités

centre village

Principes d'aménagement et de programmation

D'une manière générale, les principes de desserte et d'aménagement ne devront pas accentuer le risque de risque de crue.

Tout en intégrant un éventuel projet de contournement du cœur de village, qui permettra, à terme, de délester la route de la vallée de l'Hien, entre la Mairie et la place des Halles récemment réaménagée du trafic de transit, et particulièrement du trafic de poids lourds qui desservent la ZA, **l'OAP vise à organiser le confortement du bourg relais de Biol, par une extension en greffe de village. Cette extension doit également permettre d'envisager la relocalisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS).**

La voie de desserte de l'actuel square et parking public sera prolongée vers le Nord pour relier le chemin de l'Usine à la route de la vallée de l'Hien, face à la Mairie. **Ce nouveau tronçon sera abondamment paysagé**, dans l'esprit du bocage caractéristique de la vallée de l'Hien, la voie sera agrémentée de bosquets, haies arbustives et arbres de haute tige.

Côté Ouest de cette voie, la greffe de village prendra la forme d'une opération de logements intermédiaires rappelant les volumétries des grosses maisons dauphinoises du coeur de village (à l'image de la Mairie, à proximité), pour une hauteur équivalente à R+2. **L'accès à ces logements s'effectuera prioritairement par le Nord, permettant de réserver un cœur d'ilot végétalisé et apaisé côté Sud**, en limite avec le square et le jardin public.

Côté Est, le secteur d'OAP pourra accueillir la relocalisation de la **Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) et/ou des constructions de la destination *« Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire »***

Au total, le nouveau quartier comptera environ 32 à 38 nouveaux logements, sur une surface totale d'environ 0,85 ha, soit une densité minimale de l'ordre de 27 à 32 logements/ha.



Conditions d'ouverture à l'urbanisation

L'OAP pourra être mise en oeuvre au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, et particulièrement, dans le cas présent, de la voie de desserte interne, qui articule la zone de développement en greffe du village.

Dispositions relatives à la qualité des opérations et constructions

En sus de la prise en compte des grands principes d'aménagement et de programmation ci-dessus et des dispositions du Règlement écrit applicables à toutes les zones, incluant les périmètres d'OAP (Partie 1 - *Définitions* et Partie 2 - Titre 1 - *Dispositions applicables à toutes les zones*), **les constructions devront poursuivre les objectifs suivants dans un rapport de compatibilité :**

		ZONE ORANGE D'HABITAT INTERMEDIAIRE OU PETIT COLLECTIF	SECTEUR D'ACTIVITES ET/OU MECS
		1. QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE	
Hauteur des constructions		La hauteur des constructions principales mesurée à l'égout du toit **devra être comprise entre 6 mètres (R+1) et 9 mètres,** afin de s'inscrire dans l'environnement bâti existant (bâtisses dauphinoises équivalent à R+2 et pavillons jusqu'à R+1). La hauteur maximale des annexes et locaux accessoires à l'habitation autorisés est limitée à 3,50 m.	Les hauteurs des constructions sont limitées à 15 m à l'égout du toit.
Emprise au sol		Non réglementé	
Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique existantes		Les constructions **devront s'implanter dans une bande de 5 mètres** mesurés depuis l'alignement de la voie. **Une implantation différente peut toutefois être autorisée s'il s'agit de favoriser l'amélioration des performances énergétiques des constructions** dans le cadre d'une architecture bioclimatique (prise en compte de l'exposition et de l'ensoleillement) visant à libérer de l'espace au sud.	**Les constructions devront s'implanter avec un retrait (mesuré depuis l'alignement de la voie) supérieur à 5 mètres.** **Une implantation différente peut toutefois être autorisée s'il s'agit de favoriser l'amélioration des performances énergétiques des constructions** dans le cadre d'une architecture bioclimatique (prise en compte de l'exposition et de l'ensoleillement) visant à libérer de l'espace au sud.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives		Les constructions s'implanteront **sur une limite séparative donnant sur la voie au plus** (limite latérale). Dans le cas où elles s'implantent sur limite, la hauteur mesurée sur la limite séparative et sur une profondeur de 3 m vis-à-vis de la limite ne peut excéder 3.50m, afin de limiter les masques et vis-à-vis sur les parcelles voisines. Dans le même objectif, dans le cas d'un retrait, celui-ci est au moins égal à la moitié de la hauteur (H/2) sans pouvoir être inférieur à 3 m *(=H/2 minimum 3 m).*	Afin de limiter l'impact des constructions dans le grand paysage, lorsque la limite séparative constitue une limite de la zone, les constructions s'implanteront avec un retrait minimal de 5 m par rapport à cette limite. Si la limite séparative est à l'intérieur de la zone, une implantation sur limite séparative restera possible.
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres		Si les constructions ne sont pas contiguës, et afin de limiter les masques et vis-à-vis, une distance minimale correspondant à la hauteur de la construction la plus haute sera imposée.	Implantation libre
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	**Espaces collectifs**	Pour toute opération d'aménagement et de construction neuve à partir de 10 logements créés il est imposé la réalisation d'espaces communs végétalisés, favorable à leur appropriation par les habitants, et à la qualité paysagère de l'opération. Les accès, les abords des voiries, les aires collectives d'agrément, devront être végétalisés, dans l'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols, la création d'ilots de chaleur et de favoriser l'épanouissement de la micro-faune urbaine et la qualité de vie: arbres d'alignements le long des voies, espaces végétalisés de pleine terre de type couvre-sols, bosquets d'arbustes. Cette végétalisation doit s'inscrire dans un projet paysagé.	Les espaces proches des voies seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc. sur une largeur minimale de 3 m à compter de l'alignement de la voie. Les stockages et stationnements ne sont pas admis dans cette bande, seuls les accès sont admis. Les espaces de stockage seront accompagnés par des plantations d'espèces variées.
	Coefficient de Biotope	Dans le même objectif de prise en compte des enjeux environnementaux, paysagers et de qualité d'usage, il sera exigé un coefficient de biotope dans la proportion d'environ 30% de la surface du tènement, dont au moins la moitié (soit environ 15 % de la surface du tènement) seront aménagés en espaces verts de pleine terre d'un seul tenant.	Non réglementé
	Traitement des aires de stationnement	Afin de limiter l'impact paysager des aires de stationnement, il est attendu un soin particulier à leur traitement. En particulier, il pourra être exigé : - La plantation d'un arbre pour 4 places créées en surface. - A partir de 10 places créées, il est exigé que 50% de la superficie dédiée aux aires de stationnements soit traitée par des matériaux perméables à l'écoulement des eaux pluviales	
	Ouvrages de gestion des eaux pluviales	Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et arbustes. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront végétalisés.	
		2. MIXITE SOCIALE	
		Dans tout programme à partir de 10 logements construits ou de 500m² de surface de plancher de logement créée, 25 % au minimum du nombre de logements et représentant au moins 25 % de la surface de plancher de logements créée, devront être affectés à des logements tels que décrits à l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation en vigueur. Cette proportion de logements locatifs sociaux est arrondie à l'entier supérieur.	Non réglementé
		3. STATIONNEMENT	
		Il est exigé sur le tènement de l'opération : - Pour les constructions à usage de logement : pour toute création de logements par construction neuve, changement de destination et réhabilitation, au moins 2 places de stationnement par logement créé. - Pour les constructions à usage d'hébergement : au moins 1 place de stationnement par hébergement créé et une place visiteur pour 4 hébergements créés. - Pour les opérations de construction neuve à partir de 500 m² de surface de plancher de logements créés, des stationnements abrités pour deux roues sont obligatoires, avec un minimum d'1.50 m² de stationnement deux roues par logement.	- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. - Des stationnements abrités pour deux roues sont obligatoires, avec un minimum d'1.50 m² de stationnement deux roues pour 30m² de surface de plancher créée.
		4. DESSERTE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN	
		L'accès piéton aux points d'arrêt des lignes de transport départemental sera favorisé par l'aménagement de cheminements accessibles, sécurisés et paysagés, en compatibilité avec le schéma d'aménagement et de programmation ci-dessus.	